Soixante-sixième année - N° 3350 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Centre marocain de promotion des exportations.

Dahir portant loi n° 1-76-385 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif au Centre marocain de promotion des exportations 28

Bureau de recherches et de participations minières.

Dahir portant loi n° 1-75-285 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) réorganisant le Bureau de recherches et de participations minières 30

Office national des pêches.

Dahir portant loi n° 1-75-030 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) modifiant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches 31

Transfert au ministre de l'intérieur des attributions du secrétaire général du gouvernement en matière d'état civil.

Dahir portant loi n° 1-75-450 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) transférant au ministre de l'intérieur les attributions du secrétaire général du gouvernement, en matière d'état civil 32

Lots agricoles ou à vocation agricole attribués avant le 20 rebia I 1386 (9 juillet 1966). — Extension de la législation et de la réglementation sur la réforme agraire.

Dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués avant le 20 rebia I 1386 (9 juillet 1966), la législation et la réglementation sur la réforme agraire 33

Ordre des architectes.

Dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'ordre des architectes. 34

Décret n° 2-75-862 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) pris pour l'application de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'ordre des architectes 36

Jour férié.

Décret n° 2-76-708 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) relatif à la journée du 18 kaada 1396 (12 novembre 1976) 37

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Plan et règlement d'aménagement du centre de Karia-Ba-Mohamed.

Dahir portant loi n° 1-75-429 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) .. 38

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-202 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire B3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+751,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 38

Décret n° 2-76-195 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 17+732.65 au P.K. 19+160,25 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk. caïdat d'Aoufouss). 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-199 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal de liaison au RD1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+311,33 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 41

Décret n° 2-76-332 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal P2 du P.K. 9+253,61 au P.K. 11+542,21 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 42

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-631 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique les travaux de pose de la conduite de refoulement d'eau brute de la station de pompage vers la station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable des villes côtières situées entre Kenitra et Casablanca à partir du barrage de Bou-Regreg et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé) 43

Préfecture de Rabat-Salé. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Sidi-Yahia-des-Zaërs.

Décret n° 2-76-661 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Sidi-Yahia-des-Zaërs (préfecture de Rabat-Salé) 44

Province d'Azilal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Aït M'Hamed.

Décret n° 2-76-662 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Aït M'Hamed (province d'Azilal) 44

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1431-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Tamari Mohamed ben Maâti 44

Province de Beni-Mellal. — Réattributions de lots domaniaux.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1301-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° S 9 faisant partie du lotissement Beni-Maâden (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 44

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1302-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° S 83 faisant partie du lotissement Beni-Maâden (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 45

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1303-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° A 2 faisant partie du lotissement 369-399 (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 45

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1304-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° S 41 faisant partie du lotissement Beni-Maâden (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 45

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1305-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° C 14 faisant partie du lotissement 415 (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 46

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises. 47

Décret n° 2-75-842 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines 48

Décret n° 2-75-843 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat 49

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 50

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-385 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif au Centre marocain de promotion des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sous la dénomination de Centre marocain de promotion des exportations « C.M.P.E. » un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

ART. 2. — Le Centre marocain de promotion des exportations est chargé de la promotion des exportations de tous les produits d'origine industrielle, artisanale ainsi que de ceux d'origine agricole ou agro-industrielle ou autres qui ne relèvent pas, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, de la compétence d'autres administrations ou organismes.

Le centre est à cet effet habilité à :

organiser un système d'information commerciale à l'échelle internationale, par l'institution d'une collaboration avec, en particulier, les représentations économiques et commerciales à l'étranger ;

effectuer des études portant sur les possibilités d'exportation des produits marocains et des études sur les caractéristiques des marchés extérieurs ; assister les exportateurs dans leurs efforts de marketing à l'étranger ; entreprendre des actions promotionnelles afin de faire connaître les produits marocains sur les marchés mondiaux ;

formuler des avis et suggestions pour l'élaboration d'une politique commerciale globale et d'un programme général et cohérent de promotion des exportations des produits manufacturés et artisanaux ;

assister les autorités et les institutions concernées dans la mise en œuvre des mesures d'encouragement à l'exportation, du système de crédit et de l'assurance crédit à l'exportation, de la simplification et de la standardisation de la documentation et de la procédure à l'exportation ;

orienter les investisseurs publics ou privés vers des industries ou des activités dont la production pourrait être facilement écoulée sur les marchés extérieurs et dans les meilleures conditions possibles ;

contribuer à la formation des cadres professionnels du commerce extérieur par l'organisation de stages, de conférences et de séminaires en matière de technique de promotion des exportations, d'information et de marketing ;

proposer les textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. — Le Centre marocain de promotion des exportations est administré par un conseil composé des membres suivants :

Le ministre chargé du commerce, président ;

Le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;

Le ministre chargé de la coopération et de la formation des cadres ou son représentant ;

Le ministre des affaires administratives ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;

Le directeur de l'Office de développement industriel ;

Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Le président de la fédération des chambres d'artisanat ;

Un représentant (titulaire et suppléant) de chacun des secteurs suivants :

Textile et confection,

Cuir et chaussure,

Chimie et parachimie,

Bois, liège et matériaux de construction,

Mécanique et électronique,

Cartons, papiers et emballages.

Le titulaire et le suppléant représentant chacun des secteurs précités sont choisis sur une liste de personnes proposées par les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur concerné et désignés, par arrêté du ministre du commerce, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, avec voix consultative, à toute autre personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du centre l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget du centre et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant. Il peut également être réuni, sur convocation du président, à la demande des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 12. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration du centre.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant le centre et notamment :

arrête le programme des actions à mener par le centre ;

examine et arrête le budget ;

arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 5. — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation de ce conseil.

Ce comité comprend :

Le ministre chargé du commerce ou son représentant, président ;

Le directeur des douanes et impôts indirects et le chef du service des finances extérieures représentant le ministre des finances ;

Le directeur de l'artisanat représentant l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;

Le directeur de l'Office du développement industriel ;

Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Le président de la fédération des chambres d'artisanat.

Ce comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur du centre, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois tous les deux mois.

Il délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de direction peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 6. — Le Centre marocain de promotion des exportations est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur est assisté par un secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et celles du comité de direction. Il assiste en qualité de rapporteur, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et à celles du comité de direction. Il gère le centre et agit en son nom. Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente le centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, et fait tous actes conservatoires.

Il représente le centre en justice et assure la gestion de l'ensemble des services du centre. Il nomme le personnel. Il est habilité à engager des dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du centre. Il délivre à l'agent comptable les ordres de payement et les titres de recettes correspondants. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction. Le directeur du centre peut recevoir délégation spéciale du conseil d'administration pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 7. — Les ressources du centre marocain de promotion des exportations sont :

Le produit des taxes parafiscales instituées au profit du centre ;

Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités locales ou d'autres personnes de droit public ;

Les emprunts ;

Les produits de la rémunération de ses prestations ;

Les dons, legs et produits divers.

ART. 8. — Le centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de payement suivant les lois et usages du commerce.

ART. 9. — Le centre est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 10. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-285 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) réorganisant le Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières institué par le dahir du 2 rejeb 1347 (15 décembre 1928), est désormais régi par les dispositions suivantes :

Titre premier

Forme juridique - objet

ART. 2. — Le Bureau de recherches et de participations minières, qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé des mines.

ART. 3. — Le Bureau est habilité :

à effectuer toutes études et recherches spécifiques et à entreprendre l'exploitation de gisements miniers et, plus généralement, de toutes substances minérales, à l'exclusion des phosphates ;

à exercer toutes activités s'y rattachant et, notamment, la valorisation des produits minéraux ;

à promouvoir toute action de nature à contribuer au développement minier du pays et à effectuer, pour le compte des tiers, les travaux se rattachant aux activités visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

A cet effet, il peut acquérir tous titres miniers sans être limité à cet égard par les dispositions légales relatives à la limitation du nombre de titres miniers ainsi que par celles relatives aux superficies maxima de recherches et d'exploitation de mines et d'hydrocarbures.

Il peut procéder à la création de groupements ou sociétés ayant pour objet l'étude, la recherche spécifique, l'exploitation et l'enrichissement des substances minérales définies ci-dessus et prendre des participations dans lesdits groupements ou sociétés.

Il est, plus généralement, habilité à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières compatibles avec son objet.

Le Bureau peut exercer, dans le cadre d'accords établis avec des pays tiers, son activité hors du territoire du Royaume du Maroc et y entreprendre des travaux.

Titre II

Organisation administrative

ART. 4. — Le Bureau est administré par un conseil d'administration et un comité de direction.

ART. 5. — La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le Premier ministre, président ;

Le ministre chargé des mines, vice-président ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre des travaux publics et des communications ;

Le ministre chargé du travail ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;

Le directeur des mines et de la géologie ;

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales, membres du conseil d'administration, sont représentées par leurs secrétaires généraux.

Le président peut convoquer aux réunions du conseil et, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du conseil ou du directeur, aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois avant le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget du bureau et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Il délibère valablement lorsque cinq de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche du bureau. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant le bureau et notamment :

a) Arrête le programme des opérations techniques et financières du bureau ;

b) Arrête le budget ainsi que les modalités du financement et le régime des amortissements ;

c) Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

d) Décide la création des sociétés et groupements visés à l'article 3 ;

e) Décide la prise de participation aux groupements précités ainsi que la cession ou l'extension des participations financières ;

f) Élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissement publics.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 7. — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité comprend :

Le ministre chargé des mines, président ;

Le ministre des finances ou son secrétaire général ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur des mines et de la géologie ;

Le comité se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un des membres du conseil ou du directeur, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Il délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dont le nombre ne peut être inférieur à trois (3).

Le président du comité de direction peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 8. — Le Bureau est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Il est assisté d'un secrétaire général.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et celles du comité de direction. Il gère le bureau et agit en son nom ; il assiste aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction avec voix consultative. Il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leur activité. Il nomme aux emplois du Bureau conformément à la législation en vigueur.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du Bureau. Il le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du Bureau. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre III

Budget et organisation financière

ART. 9. — Le budget du Bureau comprend :

a) *En recettes :*

Les produits et bénéfices de ses opérations propres : participations et exploitations ;

Le produit des cessions de droits et de participations ;

Les subventions de l'Etat ;

Les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par le Bureau ; ou privés, ainsi que les emprunts autorisés par le ministre des finances :

Les dons, legs et produits divers :

Toutes autres recettes qui peuvent être définies ultérieurement :

b) *En dépenses :*

Les frais de fonctionnement de l'office ;

L'amortissement des avances diverses ;

Les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'office ;

Toutes autres dépenses qui peuvent être définies ultérieurement.

ART. 10. — Le Bureau tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiements selon les lois et usages du commerce.

ART. 11. — Le Bureau est habilité à se porter caution et, plus généralement, à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration.

ART. 12. — Le Bureau est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

ART. 13. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions du dahir du 22 rejeb 1347 (15 décembre 1928) constituant le Bureau de recherches et de participations minières.

Toutefois demeure en vigueur, tel qu'il a été modifié ou complété, l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 644-62 du 16 rejeb 1382 (13 décembre 1962) relatif à l'organisation financière et comptable du Bureau de recherches et de participations minières.

ART. 14. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-030 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) modifiant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 4 et 6 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est institué, sous la dénomination d'Office national des pêches, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes. »

« *Article 4.* — Le conseil d'administration de l'Office national des pêches est composé des membres suivants :

Le Premier ministre, président ;
Le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes, vice-président ;
Le ministre des affaires étrangères ;
Le ministre de l'intérieur ;
Le ministre des finances ;
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
Le ministre chargé du commerce ;
Le ministre chargé de l'industrie ;
Le ministre des travaux publics et des communications ;
Le ministre du travail et des affaires sociales ;
Le ministre de la santé publique ;
L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;
L'autorité chargée de l'administration de la défense nationale ;
Le directeur des douanes et impôts indirects ;
Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;
Le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes ;
Le président du comité directeur du crédit populaire ;
Deux représentants des marins pêcheurs ;
Deux représentants des armateurs ;
Deux représentants des conserveurs ;
Deux représentants des congélateurs ;
Deux représentants des fabricants des sous-produits.

Chacune des professions précitées est représentée par deux titulaires et deux suppléants désignés pour une durée de trois ans par leur organisation la plus représentative ou, en cas d'absence d'une telle organisation, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif et à la demande du président, toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres ou du directeur de l'office. En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du conseil, sont représentées par le secrétaire général de leur département. Le conseil délibère valablement lorsque 14 de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an dont une fois avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'Office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant. »

« *Article 6.* — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité comprend :

Le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes, président ;
Un représentant du Premier ministre ;
Le ministre des finances ou son secrétaire général ;
Le ministre chargé du commerce ou son secrétaire général ;
Le ministre chargé de l'industrie ou son secrétaire général ;
L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son secrétaire général ;
Le ministre des travaux publics et des communications ou son secrétaire général ;
Le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes ;
Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

Le comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'office, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre. Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (5).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

ART. 2. — L'article 7 du dahir précité n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est modifié comme suit :

« *Article 7.* — L'Office national des pêches est géré par « un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. « Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du « conseil d'administration et du comité de direction. Il exécute « les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du « comité de direction .... ; »

(*La suite sans changement.*)

ART. 3. — Le dahir précité n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est complété par un article 10 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« *Article 10* bis. — L'Office national des pêches est habilité à se porter caution et plus généralement à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration. »

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-450 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) transférant au ministre de l'intérieur les attributions du secrétaire général du gouvernement, en matière d'état civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont transférées au ministre de l'intérieur, les attributions exercées par le secrétaire général du gouvernement, en matière d'état civil, notamment, en vertu des textes suivants :

Le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le dahir n° 1-58-084 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) et le dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant, respectivement, application à la province de Tanger et en zone Nord des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone Sud ;

Le décret n° 2-63-296 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) étendant l'obligation de l'état civil à toute naissance et à tout décès même lorsque les uns et les autres n'ouvrent ni ne retirent droit à une aide familiale ou à une prestation légale.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués avant le 20 rebia I 1386 (9 juillet 1966), la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués sur les terres domaniales antérieurement au 20 rebia I 1386 (9 juillet 1966), les dispositions des dahirs portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution, à des agriculteurs, de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ; n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, et du décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 2. — L'extension prévue à l'article précédent prendra effet à compter de la date qui sera fixée par des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire dans les zones qui seront désignées et délimitées par lesdits arrêtés.

ART. 3. — Nonobstant l'extension prévue à l'article premier, sont maintenus dans les lieux les attributaires qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de déchéance.

ART. 4. — Les coopératives constituées antérieurement à la date prévue à l'article 2 sur les lots agricoles ou à vocation agricole visés à l'article premier, doivent se reconstituer conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité, dans le délai de six mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des arrêtés conjoints prévus à l'article 2.

ART. 5. — Seront abrogés, à la date de publication au *Bulletin officiel* des arrêtés conjoints visés à l'article 2, les dispositions des textes suivants, contraires à celles du présent dahir et des textes dont il porte extension :

Dahir n° 1-56-126 du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre d'irrigation des Triffa (Oujda) ;

Dahir n° 1-56-127 du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb ;

Les deux arrêtés interministériels du 7 safar 1376 (13 septembre 1956) pris pour l'application du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa ;

L'arrêté interministériel du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) pris pour l'application aux terrains domaniaux de Slimania et Bougriba, du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa ;

L'arrêté interministériel du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) pris pour l'application aux merjas Jouad et Tidjina du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb ;

Les deux arrêtés interministériels du 17 rejeb 1377 (7 février 1958) fixant la part de récoltes revenant aux exploitants des lotissements domaniaux de Slimania et Bougriba et des merjas Jouad et Tidjina, complétant les deux arrêtés du 28 rebia I 1377 (22 novembre 1957) et imposant à tout exploitant d'atteindre la moitié du revenu brut moyen de l'ensemble du lotissement pendant trois années consécutives sous peine d'éviction ;

L'arrêté interministériel du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) complétant l'arrêté interministériel du 7 safar 1376 (13 septembre 1956) pris pour l'application du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'ordre des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

SECTION I

CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un ordre des architectes, doté de la personnalité civile, qui comprend obligatoirement tous les architectes régulièrement autorisés à exercer à titre privé dans notre Royaume et qui y sont domiciliés.

ART. 2. — L'ordre a pour mission :

— De sauvegarder les traditions de dignité et de probité professionnelle qui font l'honneur de la profession d'architecte ;

— De faire respecter par tous ses membres la discipline dans son sein et les lois, règlements et coutumes qui régissent la profession ; ainsi que les règles contenues dans le code des devoirs professionnels préparé par le conseil supérieur prévu à l'article 4 et rendu applicable par décret ;

— D'examiner les problèmes qui se rapportent à la profession ;

— De défendre les intérêts moraux des architectes ;

— D'assurer la gestion des biens de l'ordre et la défense de ses intérêts matériels ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide, d'assistances et de retraite de ses membres ;

— De donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession sur lesquelles il est consulté par le secrétaire général du gouvernement.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique lui est interdite.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils national et supérieur de l'ordre.

ART. 3. — Pour assurer le fonctionnement de l'ordre, des cotisations sont versées par ses ressortissants. Le paiement de cotisations est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires.

SECTION II

DES CONSEILS DE L'ORDRE

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 4. — Il est institué un conseil national et un conseil supérieur de l'ordre.

Ces conseils sont composés d'architectes marocains élus par les architectes de nationalité marocaine exerçant à titre privé au Maroc, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont seuls exigibles ceux de ces architectes qui exercent dans ces conditions depuis au moins deux ans.

ART. 5. — Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance.

ART. 6. — L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ART. 7. — Les membres des conseils sont élus pour six ans et renouvelables par tiers, tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

La première série sortante est désignée par voie de tirage au sort de l'expiration de la 2e année qui suivra l'élection.

ART. 8. — Les réunions des conseils ne sont valables que si elles comprennent les trois-quarts de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II

Du conseil national de l'ordre

1° Fonctionnement-élection.

ART. 9. — Les membres du conseil national sont élus par l'assemblée générale des architectes marocains visés à l'article premier.

ART. 10. — Cette assemblée aura en outre à élire, au cours du même scrutin et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, six membres suppléants également renouvelables par tiers tous les deux ans, ne faisant pas partie du conseil national :

— Quatre de ces membres sont destinés à remplacer les membres titulaires du conseil national qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. En ce cas, la durée de leurs fonctions est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

— Les deux autres sont appelés à remplacer, au conseil supérieur siégeant en matière disciplinaire, le président et le vice-président du conseil national qui aura statué en premier ressort dans les mêmes affaires ;

— Les membres suppléants sont rééligibles.

ART. 11. — Le conseil national élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement du tiers de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint.

ART. 12. — Dans le cas de démission individuelle de membres du conseil national et si malgré le complément du conseil par un membre suppléant, le conseil n'est plus au complet ou si le membre suppléant doit lui-même être remplacé, il sera fait appel aux architectes ayant obtenu lors de l'élection de ce conseil le plus grand nombre de voix après les élus. Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ART. 13. — D'autre part, si par leur refus de siéger, les membres du conseil national mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre chargé de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement les déclare démissionnaires et nomme une délégation de trois architectes inscrits au tableau de l'ordre. Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection du nouveau conseil.

En cas de démission des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le conseil supérieur organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dernière démission intervenue. Toutes les attributions du conseil national sont alors dévolues au conseil supérieur.

ART. 14. — Le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du conseil national exerce auprès dudit conseil dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative.

2° Attributions.

ART. 15. — Le conseil national exerce sous le contrôle du conseil supérieur les attributions générales de l'ordre des architectes définies à l'article 2.

A titre disciplinaire le conseil national connaît en première instance des affaires concernant les architectes qui auraient manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par les règlements intérieurs de l'ordre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Du conseil supérieur de l'ordre

1° Fonctionnement-élection.

ART. 16. — Le conseil supérieur de l'ordre des architectes est composé du président et du vice-président du conseil national et d'architectes marocains élus, en dehors des membres du conseil national, par l'assemblée générale des architectes marocains convoquée par les soins du président de ce conseil.

En outre, trois suppléants ne faisant pas partie du conseil national sont élus au cours du même scrutin que les conseillers. Ils sont destinés à remplacer les membres titulaires du conseil supérieur qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 17. — Le conseil supérieur de l'ordre élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement du tiers de ses membres élus et du conseil national, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint.

Le président et le vice-président doivent avoir au moins quatre ans d'exercice à titre privé de la profession.

Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

ART. 18. — Un magistrat de la Cour suprême désigné par le ministre de la justice, sur proposition du premier président de ladite cour, remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative.

2° Attributions.

ART. 19. — Le conseil supérieur remplit sur le plan général la mission générale de l'ordre des architectes définie à l'article 2 et fait tous règlements intérieurs nécessaires pour atteindre ses buts.

Il délibère sur les questions intéressant la pratique générale de la profession qui sont soumises à son examen.

Il a la charge de veiller notamment au respect par les ressortissants de l'ordre de la préservation du caractère esthétique original des villes marocaines.

Consulté par le secrétaire général du gouvernement sur les demandes d'autorisation de port du titre et d'exercice de la profession, il donne son avis après avoir consulté le conseil national.

Il est l'interprète des architectes et de ce conseil auprès des autorités administratives.

Il a qualité pour ester en justice et pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

A titre disciplinaire, il connaît des appels formés contre les décisions rendues par le conseil national siégeant comme conseil de discipline.

SECTION III

LE TABLEAU ET LA DISCIPLINE

ART. 20. — Le conseil national dresse le tableau des architectes qui ont été régulièrement autorisés à exercer à titre privé. Les architectes sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation.

En cas d'autorisation de changement du lieu d'installation, cette autorisation et le nouveau domicile sont inscrits sur le tableau.

ART. 21. — Lors de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le conseil national d'exercer leur profession avec conscience et probité. Ils font la preuve qu'ils ont contracté une assurance couvrant les risques résultant de leur responsabilité professionnelle.

ART. 22. — Le conseil national agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte émanant du ministre intéressé ou de l'autorité judiciaire, du conseil supérieur de l'ordre, d'un syndicat d'architectes d'un architecte inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée, appelle devant lui les architectes qui auraient manqué aux devoirs de la profession. Il peut, au préalable, provoquer leurs explications écrites.

ART. 23. — Le conseil national peut ordonner une enquête sur les faits dont la constitution lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

ART. 24. — Le conseil national siégeant comme conseil de discipline peut prononcer ou proposer suivant la gravité des faits, à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, et les trois-quarts au moins des membres du conseil étant présents, l'une des peines disciplinaires ci-après :

— L'avertissement en chambre du conseil ;

— Le blâme public avec inscription au dossier administratif et professionnel ;

Les autres peines disciplinaires que peuvent encourir les architectes mais que le conseil national en premier ressort ou le conseil supérieur en appel peuvent seulement proposer au secrétaire général du gouvernement sont :

— La suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an maximum :

— La radiation du tableau de l'ordre.

Les trois premières de ces peines peuvent comporter comme sanction complémentaire si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de se faire partie du conseil, de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou proposée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, si'il y a lieu, par lettre recommandée, avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix.

S'il ne comparait pas l'affaire peut être jugée sur pièces.

Il peut exercer devant le conseil national de même que devant le conseil supérieur le droit de récusation dans les conditions de l'article 295 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

La demande de récusation est déposée au secrétariat du conseil et communiquée à celui de ses membres contre qui elle est dirigée. Celui-ci déclare, dans les cinq jours, par écrit, son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation.

Le conseil national ou le conseil supérieur suivant que le membre récusé appartient à l'un ou à l'autre des conseils statue, dans les trois jours de la réponse de celui-ci ou faute par lui de répondre dans ce délai, après avoir entendu les explications de la partie requérante et le membre du conseil récusé.

Si la demande de récusation n'est pas retenue le demandeur est passible des peines disciplinaires par le conseil indépendamment de l'action judiciaire en réparations et dommages intérêts du membre du conseil objet de la récusation. Toutefois, ce dernier ne peut plus concourir à la décision concernant l'affaire disciplinaire. Il ne peut plus engager une telle action s'il a concouru à cette décision.

Tout membre d'un conseil qui sait que l'une des causes de récusation prévue à l'article 295 du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre lui et l'une des parties est tenu d'en faire la déclaration suivant qu'il appartient au conseil national ou au conseil supérieur, au président de l'un ou de l'autre de ces conseils qui décide si l'intéressé doit s'abstenir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 25. — La décision ou la proposition du conseil national est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée dans les dix jours à l'architecte qui en a été l'objet et dans le même délai, au conseil supérieur et au secrétariat général du gouvernement.

Si la décision a été rendue ou la proposition faite sans que l'architecte mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne le délai est de trente jours à partir de la notification à son domicile professionnel. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt.

ART. 26. — Appel des décisions ou des propositions du conseil national peut être porté par l'intéressé devant le conseil supérieur de l'ordre dans les trentes jours de la notification, à lui faite, dans les conditions de l'article précédent.

L'appel est reçu au secrétariat du conseil supérieur. Il en est donné récépissé.

L'appel est suspensif.

Le conseil supérieur composé comme il est prévu aux articles 16 et 18 comprend alors à la place du président et du vice-président du conseil national qui a statué en premier ressort, les deux architectes suppléants prévus à l'article 10, alinéa 1er, paragraphe 2.

Il ne peut statuer sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec délai de huitaine.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix. S'il ne comparait pas il est statué sur pièces.

Les décisions du conseil supérieur sont prononcées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix et les trois-quarts au moins des membres du conseil étant présents. Elles doivent être motivées et rendues ou les propositions faites dans les deux mois de l'appel.

Elles sont notifiées dans les dix jours, par lettre recommandée à l'intéressé et au secrétaire général du gouvernement.

ART. 27. — Lorsque le conseil national ou, en appel, le conseil supérieur se prononce pour l'application de la peine de la suspension ou de celle de la radiation du tableau, il adresse une proposition motivée dans ce sens au secrétaire général du gouvernement.

Le retrait de l'autorisation est, s'il y est échet, prononcé à titre temporaire ou définitif par le secrétaire général du gouvernement qui statue sans appel.

Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait de l'autorisation sont publiées au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Le retrait de l'autorisation emporte automatiquement la radiation du tableau.

ART. 28. — Sera passible d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams tout architecte qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercer, accomplira après la publication légale de la mesure un acte quelconque de la profession.

ART. 29. — L'architecte frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation les frais seront supportés par le conseil.

ART. 30. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil supérieur a qualité pour décider de la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 31. — Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible d'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 32. — Les membres du conseil supérieur et du conseil national ainsi que le conseiller juridique sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

ART. 33. — Les décisions du conseil supérieur et du conseil national sont inscrites sur un registre spécialement ouvert à cet effet et signées par le président et le secrétaire trésorier. Elles doivent être motivées.

ART. 34. — Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le conseil supérieur de l'ordre des architectes peuvent être déférées à la Cour suprême dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35. — L'élection des premiers conseils devra avoir lieu dans les deux mois qui suivront la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment :

1° Les articles 1, 2, 3, 4 du dahir du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et l'exercice de la profession d'architecte ;

2° Les titres II et III de l'arrêté viziriel du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) pris pour l'application du dahir précité.

ART. 37. — Les archives et les biens de l'ancien ordre seront remis aux conseils de l'ordre institués par le présent dahir portant loi.

ART. 38. — Seront fixés par décret, notamment le siège du conseil supérieur et celui du conseil national ainsi que le nombre des membres du conseil national et les opérations électorales.

ART. 39. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-862 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) pris pour l'application de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'ordre des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'ordre des architectes et notamment son article 38 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Conseil national

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national de l'ordre des architectes siège et fonctionne à Casablanca.

ART. 2. — Ses membres sont au nombre de neuf, dont deux au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur.

ART. 3. — Le conseil national se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 4. — Le conseil national exerce sous le contrôle du conseil supérieur, conformément à l'article 2 du dahir portant loi relatif à l'ordre des architectes, les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil supérieur.

Il propose à l'approbation du conseil supérieur le montant des cotisations destinées au fonctionnement de l'ordre et qui doivent être versées obligatoirement par ses membres et les perçoit.

Il peut créer, d'accord avec le conseil supérieur, des œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des architectes et des membres de leur famille.

Il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre II

Conseil supérieur

ART. 5. — Le conseil supérieur de l'ordre des architectes siège et fonctionne à Rabat.

ART. 6. — Outre le président et le vice-président du conseil national prévus à l'article 16 du dahir portant loi relatif à l'ordre des architectes, les membres élus du conseil supérieur sont au nombre de sept.

Le conseil supérieur se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 7. — Il exerce sur le plan général les attributions de l'ordre et surveille la gestion de ses biens par le conseil national.

Il fixe annuellement en accord avec le conseil national le montant des cotisations à percevoir par ce conseil et la quotité qui revient au conseil supérieur.

Il contrôle la gestion des œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite dépendant du conseil national qui doit l'informer préalablement de leur création et lui rendre compte de leur gestion.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre III

Opérations électorales

ART. 8. — Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée au président du conseil intéressé quinze jours avant la date fixée pour le déroulement du scrutin. Le conseil dresse la liste des candidats par ordre alphabétique et l'envoie par lettre recommandée à tous les architectes marocains.

ART. 9. — L'assemblée générale appelée à les élire ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les soins des présidents des conseils en exercice et en cas d'empêchement par les soins du conseil supérieur de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil intéressé.

La convocation est adressée individuellement à chaque praticien marocain au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

ART. 10. — Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention « élection au conseil de l'ordre ».

Chapitre IV

Dispositions transitoires

ART. 11. — Pour l'élection des membres des premiers conseils, national et supérieur, une assemblée générale de tous les architectes marocains autorisés à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession à titre privé se réunira dans les quinze jours qui suivront la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* et élira un bureau composé de trois membres qui sera chargé de préparer les opérations électorales dans les conditions fixées par les articles 13, 14 et 15 susvisés.

ART. 12. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-76-708 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) relatif à la journée du 18 kaada 1396 (12 novembre 1976).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 45 et 46 ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La journée du 18 kaada 1396 (12 novembre 1976) sera jour férié pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Cette journée sera chômée et rémunérée dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 du dahir précité du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du travail
et des affaires sociales.
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-75-429 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3304 et le règlement d'aménagement du centre de Karia-Ba-Mohamed, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 18 moharrem 1375 (6 septembre 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Karia-Ba-Mohamed.

ART. 3. — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-202 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire B3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+751,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) au 22 moharrem 1395 (4 février 1975), dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire B 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+751,70, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
785	Non titrée.	Mohamed ben Laghrib.	Mâadid, Erfoud.		88		1				
786	id.	Abderrahman ben Mehdi.	id	1	76	2	10				
787	id.	Hadda bent Ba Aïcha.	id		99						
788	id.	Lalla Malika bent Mohamed.	O. Maâtalla.		99	1	5				
789	id.	El Arabi ben Mohamed.	id.	2	26						
790	id.	Mohamed ben El Ghali.	id		33						
791	id.	El Mehdi ben Hadj Seddik.	id.		88		2				
792	id.	Abdelkader ben Hassani.	id.	1	32	5	12				
793	id.	Abderrahman ben Mehdi ben Hamman.	Ka. Ba Ali.	2	53						
795	id.	El Arabi ben Mohamed.	O. Maâtalla.	4	40						
797	id.	Héritiers Ben Boutayeb.	id.	3	11						
798	id.	Ahmed ben Houman.	id.	1	49	3	2				
799	id.	Ba Cheikh ben Marzouk.	id.	3	58		9				
800	id.	Larbi ben Mohamed ben Ali.	Ouled Ogba.	2	42						
802	id.	Mohamed ben El Gaouzi.	O. Maâtalla.	1	84		2				
803	id.	Hadj Hachmi ben Mehdi.	id.	1	32	2	13				
804	id.	Ba Cheikh ben Merzouk.	id.	5	39						
805	id.	Mohamed Sik.	Mâadid.	2	11		6				
807	id.	Ahmed Naya.	id.		44		3				
808	id.	Abdelkader ben Hassan.	Ouled Ali.	3	14						
809	id.	Chad Maâti.	Mâadid.		88	3	3				
810	id.	Abdelkader ben Hassan.	Ouled Ali.	3	49						
811	id.	Abdelkader ben Jillali.	Ouled Taleb.	1	76						
812	id.	El Hachmi ben Jillali.	Mâadid.	1	07	1					
814	id.	Mohamed ben Taleb ben Seddik.	id.		77						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
815	Non titrée.	Hacham ben El Hadj.	Maâdid. Erfoud.	1	86	5	4				
816	id.	Mohamed ben Hnini.	id.	4	59		9			2	2
818	id.	id.	id.	2	67						
820	id.	Lahcen ben Salem.	id.	2	86		1				
821	id.	Ali ou Haâdour.	id.	1	93		1			2	
822	id.	Allal ben El Hachmi.	id.	2	66		1				
824	id.	Mohamed ben El Hadj Tahar.	id.	2	75						
825	id.	Mohamed ben Brahim.	Ouled Ogba.	1	73						
827	id.	Mohamed ben El Gaouzi.	O. Maâtalla	2	75						
828	id.	Khayi El Madani ben Ahmed.	Mâadid.	1	16						
829	id.	Mohamed ben Brahim.	Ouled Ogba.	1	62						
830	id.	Mohamed ben Seddik Nouach.	Mâadid.	1	54						
831	id.	Khayi El Madani ben Ahmed.	id.	1	63						
832	id.	Daouia bent M'Barek.	id.	1	78						
834	id.	Hbibi ben Baba.	Mâadid. Erfoud.	2	20	1	6				
835	id.	Mohamed ben El Hadj El Madani.	id.	1	09		2				
836	id.	El Hadj ben El Hadj Madani.	id.	1	73	1	2				
837	id.	Allal ben Hachmi ben Kaïssi.	id.	1	95						
838	id.	Bel Khir ben Salem.	id.	2	89	1	11				
840	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Lamkadem.	id.	1	07						
842	id.	Abdelouahad ben Mohamed.	id.	1	98						
843	id.	Houman ben Omar ben Hadj Hamou.	id.	1	68	2	7				
844	id.	Madani Hadj Hamou.	id.	1	76	1	3				
846	id.	Hachmi ben Abbou.	id.	1	29	3	4				
847	id.	M'Barek ben El Khadir.	id.		74		3				
849	id.	M'Barek ben Larabi ben Mahjoub.	id.	2	31	1	6				
850	id.	Ghzala bent Hammi.	id.	2	06		1				
851	id.	Tahar ben Boutayeb.	id.	6	19	4	7				
852	id.	Razzouk ben Mohamed.	M'Hiriguia.	1	60						
854	id.	El Ghazi ben Jilali.	Mâadid.	4	13		1				1
855	id.	Baba ben Taïbi ou Madan.	M'Hiriguia.	1	18						
856	id.	Tahar ben Boutayeb.	Mâadid.	4	92						
857	id.	Sidi Lahbib ben Salah.	Chiahna.	1	62						
859	id.	Khlafa bent Ahmed.	id.	1	27						
860	id.	Hadj Jilali ben Madani.	id.	2	51						
861	id.	Sidi Lahbib ben Salah.	id.	1	16						
862	id.	Hadj Jilali ben Madani.	id.	2	34						
863	id.	Héritiers M'Barek ben Mekki.	id.	1	01						
864	id.	Layachi ben Abderrahman.	Lhaïne.	1	71						
866	id.	Mohamed ben Boutahar.	id.	1	71						
868	id.	Hadj Madani ben Abdelbaki.	id.	1	71						
870	id.	Ba Seddik 'ben Houmadi.	id.		44						1
871	id.	Mohamed ben Hassan.	id.	2	75						
873	id.	Héritiers Mokhtar ben Tahar.	id.	3	00						
875	id.	Abderrahman ben Lahcen.	id.	3	38						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 *joumada II* 1396 (14 *juin* 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-195 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 17+732,65 au P.K. 19+160,25 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 moharrem 1393 (6 février 1974) au 12 rebia I 1394 (6 avril 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 17+732,65 au P.K. 19+160,25, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			AMANDIERS et divers
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3491	Non titrée.	Larbi Laghchime.	Ksar Jdid.	1	21	1					
3492	id.	Brik ben Touhami Laâziz.	id.	3	10		1				4
3493	id.	Larbi ben Jilali.	id.		99						
3494	id.	Lahbib ou Hmad.	id.		76						4
3495	id.	Haj Abdelkader ben Touhami.	id.		59						
3496	id.	Brik ben Touhami Laâziz.	id.		67						
3497	id.	Terrain appartenant à la mosquée Atebt Seddik.	id.		50	3					1
3498	id.	Lahcen ou Achour.	id.		76		1				
3499	id.	Houcine Hummad.	id.		76						
3501	id.	Mohamed Bacha.	id.		26						
3502	id.	Terrain appartenant à la mosquée Atebt Seddik.	id.	1	26						
3504	id.	Mohamed ou Hmad.	id.		30						1
3505	id.	Haj Abdelkader ben Touhami.	id.		57						
3507	id.	Mohamed ben Keddour.	id.		37						
3508	id.	Touhami ben Omar Taou.	id.		21						
3509	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kasba Tahtania.	id.		91		6				
3510	id.	Moulay Mustapha ben Mohamed.	id.		37		2				
3511	id.	Héritiers Bassidi ben Seddik.	id.	1	28	3	3				
3513	id.	Sidi Mohamed ben Bassidi.	id.	1	32						
3515	id.	Sdi Mohamed ben Ghali	id.		92						4
3516	id.	Lalla Fatna bent Abdellah ou Hmed.	id.	1	42						
3518	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar Jdid.	id.		35						
3519	id.	Abdelhadi ben Mohamed.	id.		35						
3520	id.	Mohamed ben Abdelkader.	id.	1	20	1	1				
3522	id.	Larbi ben Abdelkader.	id.		59		1				
3524	id.	Terrain appartenant à la mosquée Fom Lahuiyech.	id.		76		3				

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1396 (28 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-199 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal de liaison au RD1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+311,33 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 moharrem 1393 (21 février 1973) au 17 rebia I 1393 (21 avril 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal de liaison du barrage au RD 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+311,33, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province de Tafilalèt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		Mmes, Mlles et MM. :				
2	Non immatriculée.	Moulay Seddik Moulay Taya.	Tazouka, Ksar-es-Souk.	3	40	Terrain nu.
3	id.	Moulay Omar ben El Hassan ben Tarzo.	id.	3	12	5 palmiers.
4	id.	Moulay Hachem ben Larbi.	id.	1	76	Terrain nu.
5	id.	Moulay Hachem ben Touhami.	id.	1	48	3 palmiers et 1 olivier.
7	id.	id.	id.	2	44	Terrain nu.
8	id.	Moulay Salah ben Hachem.	id.	1	93	id.
9	id.	Taya Moulay Ahmed ben El Hassan.	id.		58	6 palmiers.
10	id.	Abderrahmane ben Jilali.	id.	1	24	13 palmiers, 6 oliviers et 1 fruitier.
11	id.	Moulay Ahmed ben Touhami ben Lamine.	id.	5	60	3 palmiers.
12	id.	Moulay Abdellah ben Seddik.	id.	1	10	5 palmiers.
13	id.	Moulay Abdellah ben Ali ben Lahbib.	id.	1	06	id.
14	id.	Lalla Habiba bent Abdellah.	id.	2	33	7 palmiers et 1 non fruitier.
15	id.	Ali Omar Amélaoui.	id.		88	2 palmiers.
16	id.	Lalla Chrifa bent Mohamed.	id.		56	5 palmiers.
17	id.	Hmimou ben Lahbib.	id.		33	9 palmiers.
		Moulay Rachid ben Seddik.	id.			3 palmiers.
18	id.	Lalla Ama bent Lakbir.	id.		48	5 palmiers.
19	id.	Si Mohamed ben Hachem ben Ahmed.	id.	1	07	5 palmiers, 1 olivier et 3 fruitiers.
		Moulay Ali Chaâbout.	id.			2 palmiers.
		Mohamed ben Hassan.	id.			id.
20	id.	Si Mohamed Laâdou.	Ksar El Dakhlani.	1	36	1 palmier et 2 fruitiers.
21	id.	Abderrahmane ben Jilali.	Tazouka.	1	29	Terrain nu.
		Moulay Ahmed ben Omar.	id.			3 palmiers.
22	id.	Moulay Ahmed ben Ali.	id.		78	2 palmiers, 3 oliviers et 1 fruitier.
23	id.	Si Mohamed ben Lahbib ben Omar.	id.	1	84	13 palmiers.
24	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tazouka.	id.	1	34	4 palmiers.
25	id.	Hammou ou Ahmed Toubi.	id.		73	4 palmiers et 4 oliviers.
26	id.	Si Mohamed ben Bachir.	Tighiourine, Ksar-es-Souk.		41	3 oliviers.
27	id.	Héritiers Abdelhafid.	Tazouka.		20	Terrain nu.
28	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tagounit.	Tagounit, Ksar-es-Souk.		14	1 olivier.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1396 (28 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-332 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal P2 du P.K. 9+253,61 au P.K. 11+542,21 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) au 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 2 du P.K. 9+253,61 au P.K. 11+542,21, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, cercle d'Erfoud (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresses		A	J et P	A	J	P	
		Mme et MM. :		A. ca.						
365	Non titrée.	Héritiers Ben Abdellah.	Ouled Zohra, Erfoud.	11 17						
366	id.	Mohamed ben Abdelmalek.	id.	6 54						
367	id.	Héritiers Bni Ghil.	id.	3 47		4				
368	id.	El Hadj Seddik.	id.	1 24						
369	id.	Khlafa ben Mohamed.	id.	1 90						
370	id.	Zohra (épouse Bel Bachir).	id.	77						
371	id.	Mohamed ben Bouazza.	id.	5 91						
372	id.	Acha Mohamed ou Ali.	id.	4 80						
373	id.	Héritiers Bni Ghil.	id.	5 23						
374	id.	El Ouazzani ben El Mehdi.	id.	6 41						
375	id.	Mohamed Ba Khayi.	id.	2 53						
376	id.	Mohamed ben Kaddour.	id.	11 97						
377	id.	Acha Mohamed ou Ali.	id.	3 38						
378	id.	Khlafa ben Taleb.	id.	6 51						
379	id.	Larbi ben Omar.	id.	7 31	4	4				
380	id.	Héritiers El Hachmi ben Seddik.	id.	8 03						
381	id.	Larbi ben Ahmed.	id.	20 40						
382	id.	Mohamed Ba Kheyi.	id.	9 88						
383	id.	El Ouazzani ben El Mehdi.	id.	2 38						
384	id.	Khlafa ben M'Barek.	id.	4 20						
385	id.	Abdelkader ben M'Hamed.	id.	2 38						
386	id.	Moulay Cherif ben Mohamed.	id.	4 80						
387	id.	Omar ben Lakbir.	id.	7 32						
388	id.	El Mehdi ben Kiki.	id.	3 52						
390	id.	El Mekki El Ghorfi.	id.	2 23						
391	id.	Sidi Mohamed ben Omar ben Maâti.	id.	2 25	3	7				
392	id.	Abdelkader ben M'Hamed.	id.	1 33						
393	id.	Héritiers Ba Hida ben Amar.	id.	1 74						
394	id.	Jillali ben M'Barek.	id.	1 43						
395	id.	Héritiers ben Bakri.	id.	2 14						
396	id.	M'Barek ben Lahbib.	id.	10 47						
397	id.	Mohamed ben Brahim.	id.	6 27						
398	id.	Mohamed ben El Mehdi.	id.	8 10						
399	id.	M'Barek ben Amar.	id.	5 89						
400	id.	Mohamed ben El Hadj ben Lahbib.	id.	2 77						
401	id.	Taleb Seddik ben Hmin.	id.	3 80						
402	id.	Mohamed ben Lafkih.	id.	4 47						
403	id.	Sidi Mohamed Larbi.	id.	8 88						
405	id.	id.	id.	6 56						
406	id.	Hmimin ben El Hachmi.	id.	4 66	5	5				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-631 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique les travaux de pose de la conduite de refoulement d'eau brute de la station de pompage vers la station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable des villes côtières situées entre Kenitra et Casablanca à partir du barrage de Bou-Regreg et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 hija 1395 (17 décembre 1975) au 16 safar 1396 (17 février 1976) dans la préfecture de Rabat-Salé (6e arrondissement urbain) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de pose de la conduite de refoulement d'eau brute de la station de pompage vers la station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable des villes côtières situées entre Kenitra et Casablanca à partir du barrage de Bou-Regreg.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES A.	SUPERFICIES CA.
1	Titre foncier n° 53082 R. « Dar Mokha ».	M. Hadj Omar Tazi ben Hadj Abbès Tazi ;	43	00
2	Titre foncier n° 53082 R. « Dar Mokha ».	M. Hadj Omar Tazi ben Hadj Abbès Tazi ;	10	20
3	Titre foncier n° 52791 R. « Tazi I ».	M. Hadj Mohamed Tazi ben Hadj Abbès Tazi, demeurant tous 7, boulevard de la Résistance, Rabat.	58	00

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-661 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Sidi-Yahia-des-Zaërs (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporée au domaine public, en vue de l'installation de divers ouvrages et notamment de la pose de la conduite d'amenée d'eau à Sidi-Yahia-des-Zaërs, une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Inour », objet du titre foncier n° 168 CR., d'une superficie de 3 ha. 40 a. 80 ca., sise à Sidi-Yahia-des-Zaërs, inscrite sous le numéro 115 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat rural et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-662 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Aït M'Hamed (province d'Azilal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de la propriété dite « Annexe des Aït M'Hamed », réquisition n° 38043 C., inscrite sous le numéro 91 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azilal rural et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1431-76 en date du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Tamari Mohamed ben Maâti, demeurant avenue Sidi-Mohamed-ben-Abdellah, n° 73 à Rabat, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 4 hectares, sise au douar Ouled M'Taâ, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1301-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° S 9 faisant partie du lotissement Beni-Maâden (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires des lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Beni-Maâden, commune rurale d'Ouled Yaïch, province de Beni-Mellal) et désignant notamment M. Aït Cheikh Kaddour comme attributaire, portant le numéro 27 de la liste annexée audit décret, du lot n° S 9 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 6 joumada I 1394 (28 mai 1974),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Hadria bent Kaddour, veuve de M. Aït Cheikh Kaddour, douar Ouled M'Barek Zouaër, province de Beni-Mellal, commune rurale Ouled Yaïch, est désignée comme

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

attributaire du lot domanial n° S 9, sis dans le lotissement Beni-Maâden, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1302-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° S 83 faisant partie du lotissement Beni-Maâden (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires des lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Beni-Maâden, commune rurale de Guettaya, province de Beni-Mellal) et désignant notamment M. Ali ben Mohamed comme attributaire, portant le numéro 3 de la liste annexée audit décret, du lot n° S 83 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 6 joumada I 1394 (28 mai 1974),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Fattouma bent Mohamed ben Jillali, veuve de M. Ali ben Mohamed, douar Aït Ali, province de Beni-Mellal, commune rurale Guettaya, est désignée comme attributaire du lot domanial n° S 83, sis dans le lotissement Beni-Maâden, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-71-287 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1303-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° A 2 faisant partie du lotissement 369-399 (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 486-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires des lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement 369-399, commune rurale de Souk-Sebt Ouled Nemaâ, province de Beni-Mellal) et désignant notamment M. Abdelkader ben Larbi comme attributaire, portant le numéro de la liste annexée audit décret, du lot n° A 2 ;

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 29 joumada I 1394 (20 juin 1974),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ben Abdelkader ben Larbi, fils de M. Abdelkader ben Larbi, douar Ouled Slimane, province de Beni-Mellal, commune rurale Souk-Sebt Ouled Nemaâ est désigné comme attributaire du lot domanial n° A 2, sis dans le lotissement 369-399, précédemment attribué à son père par le décret royal n° 486-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1304-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° S 41 faisant partie du lotissement Beni-Maâden (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires des lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Beni-Maâden, commune rurale d'Ouled Saïd, province de Beni-Mellal) et désignant notamment M. Labrigui Hammadi Bouabid comme attributaire, portant le numéro 83 de la liste annexée audit décret, du lot n° S 41 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux :

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 6 joumada I 1394 (28 mai 1974).

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme R'Kia bent Bouzekri ben Kaddour, veuve de M. Labrigui Hammadi Bouabid, douar Ouled Smaïl, province de Beni-Mellal, commune rurale Ouled Saïd, est désignée comme attributaire du lot domanial n° S 41, sis dans le lotissement Beni-Maâden, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1305-76 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant réattribution du lot domanial n° C 14 faisant partie du lotissement 415 (province de Beni-Mellal) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 486-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires des lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement 415, commune rurale de Beni-Mellal—Banlieue, province de Beni-Mellal) et désignant notamment M. Dafir Abdelkader, comme attributaire, portant le numéro 21 de la liste annexée audit décret, du lot n° C 14 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 29 joumada I 1394 (20 juin 1974),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Quindi Lakbira bent Mohamed, veuve de M. Dafir Abdelkader, douar Ouled Hamdane, province de Beni-Mellal, commune rurale Beni-Mellal—Banlieue, est désignée comme attributaire du lot domanial n° C 14, sis dans le lotissement 415, précédemment attribué à son mari par le décret royal n° 486-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et notamment son article 16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises comprend :

— un cycle normal ;

— un cycle supérieur à sections spécialisées ;

— des cycles de courtes durées et des séminaires.

Chapitre premier

CYCLE NORMAL . — *Admission et organisation des études*

ART. 2. — L'admission, au cycle normal, a lieu par voie de concours ouvert aux candidats marocains, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans les séries indiquées par arrêté du ministre chargé du commerce ou tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — La durée des études est de quatre années.

ART. 4. — L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Au terme de cet enseignement, il est délivré par le ministre chargé du commerce à tout élève sortant :

— soit le diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

— soit le certificat d'ancien élève.

Chapitre II

CYCLE SUPÉRIEUR. — *Admission et organisation des études*

ART. 5. — Le cycle supérieur a pour mission la formation et le perfectionnement des diplômés de l'enseignement supérieur et des cadres supérieurs, dans le but de les préparer à l'exercice de fonctions de responsabilité et de direction, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé.

ART. 6. — L'accès au cycle supérieur a lieu, par voie de concours, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres parmi :

— Les titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique, d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;

Les titulaires d'un diplôme donnant accès au grade d'ingénieur d'application, du diplôme du cycle normal de l'École nationale d'administration publique, de la licence dans les sections indiquées par arrêté du ministre chargé du commerce ou d'un diplôme équivalent, comportant au moins quatre années d'activité professionnelle.

— Les titulaires du diplôme du cycle normal de l'institut ou de toutes écales supérieures de commerce, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé du commerce, justifiant au moins de trois années d'activité professionnelle.

ART. 7. — La durée du cycle est fixée à deux années scolaires d'études théoriques et pratiques.

ART. 8. — A l'issue du cycle supérieur, il est délivré par le ministre chargé du commerce à tout élève sortant :

— soit le diplôme du cycle supérieur de gestion de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

— soit le certificat d'ancien élève.

ART. 9. — Les diplômés des cycles normal et supérieur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises peuvent, en vertu des dispositions statutaires propres à certains départements ministériels, être recrutés directement sur titres dans les cadres de ces administrations respectivement classés aux échelles n°s 10 et 11.

Toutefois, les diplômés du cycle supérieur possédant par ailleurs, la qualité d'ingénieurs d'Etat continuent à faire carrière dans leur cadre d'origine.

En tout état de cause, les lauréats du cycle supérieur admis à ce cycle en qualité de fonctionnaires relevant d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 et ceux titulaires d'un diplôme donnant accès sur titres à cette échelle, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux années. Cette bonification est accordée, après avis de la commission administrative paritaire, et ne peut être attribuée qu'après titularisation dans le cadre.

Chapitre III

Dispositions communes aux cycles normal et supérieur

ART. 10. — Tout élève du cycle normal ne peut être autorisé qu'une seule fois à redoubler une année d'études pendant toute la durée de sa scolarité à l'institut.

De même, tout élève du cycle supérieur ne peut être autorisé à redoubler qu'une seule fois un semestre pendant toute la durée du cycle.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année ou le semestre d'enseignement.

ART. 11. — Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'institut dans les mêmes conditions que l'élève de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles.

A l'issue de leurs études, ils obtiennent le même diplôme ou certificat.

ART. 12. — L'institut reçoit deux catégories d'élèves : les élèves fonctionnaires et les élèves non fonctionnaires.

ART. 13. — Les élèves fonctionnaires sont mis par leur administration d'origine à la disposition de l'institut. Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, ils demeurent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent.

ART. 14. — Les élèves fonctionnaires sont rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux différentes dates successives.

Toutefois, ils conservent, s'il y échet, leurs droits aux allocations à caractère familial et aux indemnités représentatives de frais.

Des bourses peuvent être accordés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, aux élèves non fonctionnaires, pour la durée des études.

Chapitre IV

CYCLE DE FORMATION PERMANENTE. — *Admission et organisation*

ART. 15. — L'institut peut organiser, outre le cycle normal et le cycle supérieur, des cycles de perfectionnement et des séminaires d'information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces cycles et séminaires ont notamment pour objet une mise à jour des connaissances liées à l'évolution des techniques et des méthodes de gestion.

A ce titre, des cycles périodiques pourront être ouverts à l'intention des candidats diplômés de l'enseignement supérieur et des cadres supérieurs de l'administration, des établissements publics et des entreprises privées.

Les décisions du ministre chargé du commerce fixeront les conditions d'accès à ces cycles et séminaires et leurs règles d'organisation.

ART. 16. — A l'issue de chaque cycle de perfectionnement et séminaire d'information, il est délivré par le ministre chargé du commerce, à tout participant, un certificat attestant la nature de la formation reçue.

Chapitre V

Dispositions communes

ART. 17. — Les modalités d'organisation des concours et examens et les conditions de délivrance des diplômes et certificats de l'institut, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce après avis du conseil intérieur.

ART. 18. — Le présent décret prend effet à compter du 1er mars 1974.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives, secretaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-842 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 8, 9 et 11 du décret royal n° 1174-66 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Article premier.* — Le personnel du ministère de l'industrie « et des mines est constitué par les cadres ci-après :

.....

« Le cadre des inspecteurs divisionnaires. »

« *Inspecteur de l'industrie*

« *Article 8.* — Ce cadre comprend le seul grade d'inspec- « teur de l'industrie classé dans l'échelle de rémunération n° 10 « instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé. »

« *Article 9.* — Les inspecteurs de l'industrie sont recrutés :

« 1° sur titre :

« — parmi les diplomés du cycle normal de l'École nationale « d'administration publique ;

« — parmi les diplomés du cycle normal de l'institut supé- « rieur de commerce et d'administration des entreprises.

« 2° A la suite d'un concours :

« — parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou « d'un diplôme équivalent ;

« A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période « de trois années, à compter du 31 décembre 1975 et dans « la limite de 50 % des emplois vacants au 1er janvier « de l'année du concours, les candidats visés au premier alinéa « du présent paragraphe peuvent être recrutés directement sur « titre. Les intéressés sont recrutés, titularisés et nommés dans les « conditions fixées pour les agents recrutés par voie de concours. »

« *Inspecteurs divisionnaires*

« *Article 11.* — Ce cadre comprend deux grades :

« Inspecteur divisionnaire et inspecteur en chef.

« Le grade d'inspecteur divisionnaire est classé dans l'échelle « de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Outre l'application des dispositions correspondantes de « l'article 15 du présent décret et de celles de l'article 9 du décret « n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) susvisé, « peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire les « diplômés, soit du cycle supérieur de l'École nationale d'admi- « nistration publique, issus du cadre des inspecteurs de « l'industrie, soit de celui de l'Institut supérieur de commerce « et d'administration des entreprises :

« *a*) les diplômés du cycle supérieur de l'Institut supérieur « de commerce et d'administration des entreprises, admis à ce « cycle en qualité de fonctionnaire relevant d'un cadre classé « à l'échelle de rémunération n° 11, sont nommés inspecteurs « divisionnaires compte tenu de leur situation dans leur cadre « d'origine majorée d'une bonification d'ancienneté de deux « années.

« *b*) sous réserve des dispositions propres à chaque statut « particulier, les diplômés du cycle supérieur de l'Institut supé- « rieur de commerce et d'administration des entreprises, admis « à ce cycle en qualité de fonctionnaires relevant d'un cadre « classé à l'échelle de rémunération n° 10.

« *c*) au choix après inscription au tableau d'avancement, « les inspecteurs de l'industrie comptant au moins 10 ans de « service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire « des inspecteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les inspecteurs divisionnaires, relevant des paragraphes « b) et c) ci-dessus, sont nommés conformément aux dispositions « de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juil- « let 1963) susvisé. »

« *Article 11* bis. — Le grade d'inspecteur en chef comporte 4 « échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4e échelon 812
« 3e échelon 779
« 2e échelon 746
« 1er échelon 704

« L'accès au grade d'inspecteur en chef est ouvert aux « inspecteurs divisionnaires, ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade, et comptant cinq années de service effectif en « cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25 % de l'effectif budgétaire de ce dernier grade. »

« *Article 11* ter. — Les nominations intervenues, en vertu de « l'article précédent, sont prononcées au 1er échelon par arrêté « du Premier ministre sur proposition du ministre chargé « de l'industrie après avis de la commission administrative pari- « taire compétente.

« Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, « l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté « acquise dans son ancien échelon.

« Cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'éche- « lon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé « de l'industrie. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1975. Sont abrogées à compter de la même date, toutes les dispositions statutaires antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-843 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et de la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 10, 11 et 13 du décret royal n° 1176-66 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Article premier.* — Le personnel du ministère du com- « merce et de l'artisanat est constitué par les cadres ci-après :

.....

« Le cadre des inspecteurs divisionnaires. »

« *Inspecteur du commerce*

« *Article 10.* — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur « du commerce classé dans l'échelle de rémunération n° 10 « instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre « 1973) susvisé. »

« *Article 11.* — Les inspecteurs du commerce sont recrutés :

« 1° sur titre :

« — parmi les diplômés du cycle normal de l'École nationale « d'administration publique ;

« — parmi les diplômés du cycle normal de l'institut supé- « rieur de commerce et d'administration des entreprises.

« 2° A la suite d'un concours :

« — parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou « d'un diplôme équivalent ;

« A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période « de trois années, à compter du 31 décembre 1975 et dans « la limite de 50 % des emplois vacants au 1er janvier « de l'année du concours, les candidats visés au premier alinéa « du présent paragraphe peuvent être recrutés directement sur « titre. Les intéressés sont recrutés, titularisés et nommés dans les « conditions fixées pour les agents recrutés par voie de concours. »

« *Inspecteurs divisionnaires*

« *Article 13.* — Ce cadre comprend deux grades : inspecteur « divisionnaire et inspecteur en chef.

« Le grade d'inspecteur divisionnaire est classé dans l'échelle « de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Outre l'application des dispositions correspondantes de « l'article 17 du présent décret et de celles de l'article 9 du décret « n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) susvisé, « peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire les « diplômés, soit du cycle supérieur de l'École nationale d'admi- « nistration publique, issus du cadre des inspecteurs de « commerce, soit de celui de l'Institut supérieur du commerce et « d'administration des entreprises.

« *a*) les diplômés du cycle supérieur de l'Institut supérieur « de commerce et d'administration des entreprises, admis à ce « cycle en qualité de fonctionnaire relevant d'un cadre classé « à l'échelle de rémunération n° 11, sont nommés inspecteurs « divisionnaires compte tenu de leur situation dans leur cadre « d'origine majorée d'une bonification d'ancienneté de deux « années.

« *b*) les diplômés du cycle supérieur de l'Institut supé- « rieur de commerce et d'administration des entreprises, admis « à ce cycle en qualité de fonctionnaires relevant d'un cadre « classé à l'échelle de rémunération n° 10.

« *c*) au choix après inscription au tableau d'avancement, « les inspecteurs du commerce comptant au moins 10 ans de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire « des inspecteurs.

« Les inspecteurs divisionnaires, relevant des paragraphes « b) et c) ci-dessus, sont nommés conformément aux dispositions « de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juil- « let 1963) susvisé. »

« *Article 13* bis. — Le grade d'inspecteur en chef comporte « 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4e échelon 812
« 3e échelon 779
« 2e échelon 746
« 1er échelon 704

« L'accès au grade d'inspecteur en chef est ouvert aux « inspecteurs divisionnaires, ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade, et comptant cinq années de service effectif en « cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25 % de l'effectif budgétaire de ce dernier grade. »

« *Article 13* ter. — Les nominations intervenues en vertu de « l'article précédent, sont prononcées au 1er échelon par arrêté « du Premier ministre sur proposition du ministre chargé du « commerce, après avis de la commission administrative paritaire « compétente.

« Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, « l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté « acquise dans son ancien échelon.

« Cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'éche- « lon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé « du commerce. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1975. Sont abrogées à compter de la même date, toutes les dispositions statutaires antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 31 octobre 1976 pour le recrutement des agents de service stagiaires

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Benzahia El Haj, Karissi Mokaddem, Lagzouli Ahmed, Rouak Mohamed, Berrada Abdelghani, Obbad Abdellah, El Mouhtadi Ahmed, Zerouali Jilali, Benbouchta Brahim, Zouggari El Arbi, Bouagad Abdelkader, El Moudden Ahmed, Habchaoui Bouazza, Hmam El Hassan, Nejmi Abdelkrim, Riteb Mohamed, Aouna Ahmed, Oumassate Mohamed, Soussi Mohamed, Aissat Hammou, Saber Mohamed, Zouine Tahar et El Akad Bouameur.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3271, du 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975), page 868

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975) pour le recrutement de secrétaires stagiaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre de Khouribga :

LISTE A : ..... Mrani Naïma Akif .....

(Le reste sans changement.)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3277, du 11 chaabane 1395 (20 août 1975), page 1049

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975) pour le recrutement de secrétaires stagiaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre de Kenitra :

LISTE A : ..... Chouyakh Fatima ..... Atmane Abdelkrim .....

(Le reste sans changement.)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3281, du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975), page 1117

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975) pour le recrutement de secrétaires stagiaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre de Casablanca :

LISTE A : ..... Fokahi Ahmed .....

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (ÉCOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION)

Concours d'entrée à l'École des sciences de l'information pour l'année universitaire 1976-1977

Sont déclarés définitivement admis à l'école et classés, par ordre de mérite, les étudiants dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. :

I. — *Session de juin-juillet 1976 :*

A) Cycle des informatistes spécialisés : Belarbi Brahim, Berrada Anissa Raja, Belaribi Abderrahim, Chekouri Samir, El

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Massnaoui Abdelaziz, Fizazi Houria, Hamam Miloud, Jamaï Fatima, Khaled Mohamed, Mansour Abdellatif, Miski Abdelhamid et Ouldkhal Abdeslam.

B) Cycle des informatistes : Saâd Kacem, Imlihen Haddou. Ben Hamza Abderrahmane, Boutahra Mehdi Belhadj, El Yazidi Zahra, Rhezaoui Abdelaziz, Ferhani Abdelkader, Laghidi Mokhtar. Rhrheghaye Boubker, Idrissi Kaïtouni Mohamed Ali, El Kaïch Abderrahmane, Bouchentouf Bouchra, Abdelkhalek Mohamed. El Miqdam Abderrahim, Bouzakraoui Mohamed, Kadouiri Omar, El Kassi Abdellah, Amehrouch Jamal Dine, Kimdan Younès. Zaoui M'Hamed, Filahi Mustapha, Tmim Ahmed, Maziane Fatima, Bassi Souâd, Ramdani Kaddour, Karmoune Mohamed, Nouçaïri Najat, El Hajji Faouzia, Moumou Hamid, Bennani Abdelhaq, Nabat Mohamed, Zeggaf Abdelhamid, El Assl Sadya, Lourhlam Mokhtar, Oukacha Noureddine, Hamidi Alaoui Moulay Ahmed, Saoudi Abdelfattah, Ikhchidi Touria, Ikbal Abderrahim, Berbich Abdelqaddous, Ennayer Abdeslam, Chekkor Mokhtar, Benslimane Badiâa, Diouri Abderrafie, Sekkouri Driss, Ambari Abderrahmane, Zourigui Hammadi, Azzouz Ahmed et El Badaoui Sallam.

II. — *Session d'octobre* 1976 :

A) Cycle des informatistes : El Assouli Zoheir, Bassi Latifa, Defali Djilali, Redouane Mohamed, Rafai Leïla, El Adaoui Assem, El Mehdaoui Ahmed, Aziki Slimane, Ghazal Abdeslam, El Meslouhi Mohamed, Mouftah Abdelmajid, Ouchna Skou, Rami Yamna, Moufti Tarik, El Madkouri Salah Eddine, Ousalah Abdelkader, Lamnadi Ahmed El Madkour, Sakhi Mohamed, Rachidi Latifa, Sriri Ali, Bouchadda Fatima, Ducali Abdelilah, Qadrouch Hamid, Barhbarh Abdelmajid, Khoulil Driss, Naânaâ Abdelkrim, Rafiq Abdellah, Mahmoudi Zohra, Touisni Mohamed, Berbich Abdelkader, Khanchouf Fatima, Jadda M'Hammed, Fredj Laïla, Bekhtaoui Houria, Lamkhayar Zhor, Zerouali Maâkoul Abderrahman, Loukili Sidi Mohamed, Gargaï Hassan, Benchrif Hakim, El Hadeq Saïd, Bouassila Ahmed, Choumous Moulay Hassan, Achbalou Abdenbi, Anouar Leïla, El Hassani Milouda, El Ouali Hafida, Zinane Rachida, El Achkar Fatima, Cherkaoui Amina, Chaïti Abdenbi, Chrouate Faïza, Imejjan Mahmoud, Kharroubi Ahmed, Lahmaïd Ahmed, Sari Mohamed, Zerrouk Mohamed, Amal Abdellatif, Jaber Abdellah, Benhaddad Tijani, Houmaïni Abdelmajid, Smyej Abderrahim, Idrissi Amraoui Ghita, Abahmane Abdellah et Rehhali Latifa.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.